

**LE CARACTERE OBLIGATOIRE OU NON OBLIGATOIRE
DE LA CONVENTION PREUVES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**THE MANDATORY / NON-MANDATORY CHARACTER
OF THE EVIDENCE CONVENTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 10 de décembre 2008
à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des
Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice*

*Preliminary Document No 10 of December 2008
for the attention of the Special Commission of February 2009 on the practical operation of the
Hague Apostille, Service, Evidence and Access to Justice Conventions*

**LE CARACTERE OBLIGATOIRE OU NON OBLIGATOIRE
DE LA CONVENTION PREUVES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**THE MANDATORY / NON-MANDATORY CHARACTER
OF THE EVIDENCE CONVENTION**

drawn up by the Permanent Bureau

INTRODUCTION

1. La question de savoir si la Convention Preuves de La Haye est obligatoire ou non obligatoire constitue un point de divergence entre les États parties. Dans le Questionnaire de 2008¹, le Bureau Permanent a demandé aux États parties d'exprimer leurs points de vue sur cette question². Sur les 28 États et ORIE ayant répondu, six États parties³ ainsi que la Communauté européenne⁴ ont indiqué être d'avis que la Convention est de caractère obligatoire, alors que sept États parties⁵ ont déclaré penser que la Convention est de caractère non obligatoire ; quatre États⁶ parties ne se sont pas prononcés. Cette différence de point de vue a un long passé et soulève d'importantes questions de principes. Dans son Questionnaire, le Bureau Permanent invitait les États parties à exposer les motifs du point de vue qu'ils avançaient ; mais seulement très peu d'États parties ont répondu à cette invitation. Eu égard à l'importance et à l'historique de cette question, le Bureau Permanent a décidé de préparer le présent document afin d'offrir une explication et une analyse de la question, ainsi qu'un résumé des arguments pour et contre la question de savoir si la Convention est de caractère obligatoire ou non obligatoire. Si le Bureau Permanent ne prend pas position sur cette question, il espère que ce balayage de l'ensemble des questions concernées facilitera les discussions lors de la réunion de la Commission spéciale.

2. Le Bureau Permanent saisit également cette occasion pour réfléchir à la question subséquente, à savoir, si la Convention est non obligatoire, les États parties devraient-ils adopter un principe de « recours prioritaire » à la Convention.

A Définition du problème

1 Identification de la problématique

3. La question en jeu est la suivante: un État partie doit-il avoir recours à la Convention chaque fois qu'il entend obtenir des preuves situées dans un autre État partie ?

4. Comme le démontrent les réponses au Questionnaire, les avis divergent sur cette question. En général, les États parties de tradition de droit civil (principalement européens) estiment que des preuves localisées à l'étranger devraient uniquement être obtenues conformément aux méthodes établies par la Convention⁷. En revanche, la plupart des États parties de *common law* considèrent qu'un État n'est pas tenu d'avoir recours à la Convention et peut être admis à utiliser d'autres moyens pour obtenir des preuves dans un autre État partie.

¹ Questionnaire de mai 2008 relatif à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves), Doc. pré. No 1 de mai 2008. Les réponses des États ayant répondu ainsi qu'un aperçu de ces réponses et leur analyse, sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >. Le Questionnaire comprenait des questions à l'intention tant des États parties que des États non parties. Au 15 décembre 2008, le Bureau Permanent avait reçu les réponses de 46 États et d'une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE).

² Il va de soi que cette question s'adressait uniquement aux États parties à la Convention.

³ L'Argentine, Israël, Monaco, la Suisse, l'Ukraine et la Turquie.

⁴ Les États européens suivants ont soutenu cette position : l'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et la République tchèque.

⁵ L'Afrique du Sud, la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), le Danemark, la Grèce, la Lituanie, le Mexique et Singapour.

⁶ L'Italie, la Finlande, la Norvège et le Royaume-Uni.

⁷ Il convient néanmoins de souligner qu'un expert européen renommé a affirmé que « dans l'esprit de la plupart des signataires [...] la Convention Preuves n'est pas obligatoire » [traduction du Bureau Permanent] : R. Stürner, « *Some European Remarks on a New Joint Project of the American Law Institute and UNIDROIT* » (2000) 34 *International Law* 1071, 1073.

5. Les écrits abordant cette question emploient une variété d'expressions : sont notamment utilisés les termes « exclusive » ou « non exclusive »⁸, et « obligatoire » ou « non obligatoire »⁹. Dans le présent document, la question de savoir si un État partie peut obtenir des preuves sur le territoire d'un autre État partie uniquement en application de la Convention sera étudiée en formulant la question ainsi, à savoir, *si* la Convention est une portée **obligatoire ou non**¹⁰.

2 La (non) question de l'exclusivité

6. D'emblée, il est intéressant d'observer que des questions similaires à celles abordées dans le présent document se posent également dans le cadre de la Convention Notification de La Haye¹¹. Il existe cependant un certain nombre de différences importantes entre ces deux Conventions. Surtout, la Convention Notification de La Haye est décrite comme étant de caractère « non obligatoire » mais « exclusif ». L'article 1 de la Convention Notification indique qu'elle « est applicable [...] dans tous les cas où un acte [...] doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié ». L'expression « dans tous les cas où » est interprétée comme indiquant que la Convention Notification est non obligatoire dans le sens où il revient à la loi du for (*lex fori*) de déterminer si un acte doit être transmis aux fins de signification ou notification à l'étranger¹². L'utilisation de l'expression « est applicable » (« *shall* » dans la version anglaise) est interprétée comme indiquant que la Convention Notification est exclusive, dans le sens où si, en vertu de la loi du for, un acte doit être transmis à l'étranger aux fins de signification ou notification, alors les voies de transmission expressément prévues ou autorisées par la Convention Notification de La Haye sont les *seules* voies de transmission pouvant être utilisées¹³.

7. Contrairement à la Convention Notification de La Haye, la question de savoir si la Convention Preuves est également de caractère exclusif est dénuée d'intérêt. En effet, si les deux concepts « caractère obligatoire » et « caractère exclusif » poursuivent deux buts clairs et distincts dans le cadre de la Convention Notification, cette distinction n'a pas lieu d'être dans le cadre de la Convention Preuves. Dans le cadre de la Convention Notification, la question de savoir si un acte doit être transmis à l'étranger constitue une question de droit (plus particulièrement le droit du for). Aussi, deux questions juridiques distinctes peuvent être identifiées en vertu de la Convention Notification, à savoir, d'une part, si un acte doit être transmis à l'étranger, et d'autre part, si oui, si les voies prévues par la Convention Notification doivent être suivies. Or à l'égard de la Convention Preuves, la question de la localisation des preuves à l'étranger ne constitue pas une question de droit mais de fait (les preuves sont localisées ou non à l'étranger). Ainsi, la seule question qui se pose dans le cadre de la Convention Preuves est de savoir si les preuves à l'étranger doivent être obtenues conformément à la Convention. Tel qu'expliqué ci-dessus, cette unique question sera examinée en faisant référence à la question de savoir si la Convention est obligatoire.

⁸ Voir, par ex., L. Teitz, *Transnational Litigation*, 1996, p. 185 ; G. Bermann, *Transnational Litigation*, 2003, p. 311 ; A. Heck, « *US Misinterpretation of the Hague Evidence Convention* » (1985-86), 24 *Colum J Transnat'l L* 231, 253 ; *Société Nationale Industrielle Aérospatiale c. United States District Court for the Southern District of Iowa*, 482 US 522, 533, 548 (1987) (ci-après dénommée l'affaire « *Aérospatiale* »).

⁹ S. Swanson, « *Comity, International Dispute Resolution Agreements, and the Supreme Court* » (1989-90) 21 *Law & Pol'y Int'l Bus* 333, 346 ; voir également, Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye*, 2006, para. 15 et s. (ci-après « *Manuel pratique sur la Convention Notification* »).

¹⁰ Cette approche est cohérente avec la terminologie utilisée dans le Manuel pratique sur la Convention Notification, *ibid*. Il s'agit également de la terminologie utilisée dans le Questionnaire Preuves de 2008.

¹¹ Voir le Manuel pratique sur la Convention Notification, *ibid*, para. 15 à 48.

¹² *Ibid*, para. 24 à 41.

¹³ *Ibid*, para. 44 à 45. Il convient de noter que cette conclusion n'est pas aussi stricte qu'elle n'y paraît au premier abord, étant donné que la Convention Notification de La Haye autorise l'utilisation de voies dérogatoires découlant d'accords supplémentaires entre États (art. 11), d'autres Conventions (art. 25), et de dérogations unilatérales (art.19) : voir *ibid*, para. 236 à 242.

B Examen de cette question par les Commissions spéciales précédentes

8. La question de savoir si la Convention Preuves est obligatoire ou non a été examinée pour la première fois par la Commission spéciale de 1985. Dans son rapport sur les travaux de cette Commission spéciale, le Bureau Permanent a émis l'observation suivante¹⁴ :

« Il s'agissait d'une question nouvelle qui n'avait pas encore été posée lors de la réunion de 1978. Les experts des États-Unis ont expliqué que [...] devant les juridictions des États-Unis est apparu le problème de savoir si la Convention constitue l'unique méthode pour l'obtention de preuves situées dans d'autres États parties à la Convention. Beaucoup de tribunaux des États-Unis ont jugé que le traité, sans avoir un caractère exclusif^[15], devait recevoir application en vertu de la courtoisie internationale. D'autres tribunaux ont décidé que le traité ne se substituait pas aux *Federal Rules of civil procedure* américaines lorsque le tribunal avait compétence judiciaire à l'égard de la partie sollicitée de fournir les preuves. Par contre, les experts de la République fédérale d'Allemagne indiquèrent que, suivant l'opinion de leur pays, la Convention était d'application exclusive, dès lors que les tribunaux d'un État contractant ordonnaient la déposition de témoins ou la production de documents dans un autre État contractant, par ce que, là, la souveraineté de ce pays pouvait être en jeu. Quand le tribunal d'un État contractant ordonne la déposition de témoins ou la production de pièces dans son propre pays, la Convention, bien que d'application non exclusive devrait être utilisée en premier lieu, avant d'avoir recours aux règles purement internes relatives à l'instruction à l'étranger. Les opinions divergeant au sein de la délégation, on ne put parvenir à aucun consensus à ce stade. ».

9. La Commission spéciale de 1985 s'accorda sur la conclusion suivante¹⁶ :

« 3. La question de l'exclusivité de la Convention reste controversée. Selon l'interprétation de certains États, la Convention n'établit pas, selon son texte, un canal exclusif pour l'obtention des preuves à l'étranger. Toutefois d'autres États considèrent que l'obtention des preuves sur leur territoire est un acte judiciaire qui, s'il est effectué en l'absence d'autorisation, viole leur souveraineté, et en conséquence l'application de la Convention sur leur territoire prend nécessairement pour eux un caractère exclusif. ».

10. La question fut ensuite abordée lors de la réunion de la Commission spéciale en 1989, lorsque les experts discutèrent de la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Société Nationale Industrielle Aérospatiale c. United States District Court for the Southern District of Iowa*¹⁷, décision dans laquelle la Cour statua à l'unanimité que la Convention Preuves était non obligatoire. La cour rejeta également, à 5 voix contre 4, tout principe de « recours prioritaire »¹⁸. Le rapport des travaux de la Commission spéciale indique que¹⁹ :

¹⁴ Bureau Permanent, *Rapport sur les travaux de la Commission spéciale de mai 1985 sur le fonctionnement de la Convention*, p. 42(1), disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.

¹⁵ Ici, le terme « exclusif » correspond en réalité au terme « obligatoire » au sens du présent document : voir *supra* note 10 et le texte l'accompagnant.

¹⁶ Rapport de la Commission spéciale de 1985, *op. cit.* (note 14).

¹⁷ 482 US 522, 535, 548 (1987).

¹⁸ *Ibid.*, 542.

¹⁹ Bureau Permanent, *Rapport sur les travaux de la Commission spéciale d'avril 1989 sur le fonctionnement de la Convention*, para. 30, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net >.

« Les points de vue exprimés sur cette question furent divers. Certaines délégations ont estimé en effet que la Convention s'appliquait de façon exclusive et empêchait par conséquent l'application de règles procédurales nationales chaque fois que les preuves étaient localisées matériellement à l'étranger ; d'autres en revanche étaient d'avis que la Convention offrait des possibilités qui étaient parallèles et complémentaires par rapport aux procédures prévues par les règles nationales de chaque État contractant. ».

11. La Commission spéciale de 1989 adopta également les conclusions suivantes²⁰ :

« (b) La Commission spéciale prend acte du fait que les opinions restent divergentes sur la question de l'application exclusive de la Convention.

(c) Cependant, en raison du but de la Convention, la Commission estime que dans tous les États contractants, et quelle que soit leur opinion sur la question de l'application exclusive de celle-ci, priorité doit être donnée aux procédures prévues par la Convention dans leur demande d'obtention de preuves localisées à l'étranger. ».

12. Il peut être observé que la seconde de ces conclusions adopte une position contraire à celle prise à la majorité par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire «*Aérospatiale*».

13. La question fut également débattue lors de la Commission spéciale de 2003, qui adopta la Conclusion et Recommandation suivante²¹ :

« La CS note qu'il demeure des divergences d'opinions entre les États parties quant au caractère obligatoire et / ou exclusif de la Convention. ».

14. Enfin, il convient d'observer que la Commission spéciale de 2003 a également examiné la question de savoir si la Convention Notification de La Haye était obligatoire ou non obligatoire ; cette question ayant également constitué un sujet de désaccord entre les États parties à la Convention Notification. Concernant la Convention Notification, la Commission spéciale adopta la Conclusion et Recommandation suivante²² :

« 73. Rappelant les conclusions et recommandations de 1989, la CS confirme l'opinion prédominante selon laquelle la Convention a un caractère non-obligatoire mais exclusif tel que décrit de façon plus détaillée dans la version provisoire du Manuel sur le fonctionnement pratique, sans préjudice du droit international sur l'interprétation des traités. ».

15. Cette Conclusion et Recommandation a grandement clarifié cette question juridique jadis controversée à l'égard de la Convention Notification de La Haye. Le Bureau Permanent émet l'espoir que la Commission spéciale de 2009 adoptera des mesures semblables afin d'apporter un peu de clarté à l'interprétation de la Convention Preuves de La Haye. C'est en gardant à l'esprit cet objectif que le Bureau Permanent expose les principaux arguments pour et contre le caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention.

²⁰ *Ibid*, para. 34.

²¹ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale d'octobre-novembre 2003, para.37, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >. Dans le texte en anglais, le terme « *obligatory* » renvoie à l'expression « *mandatory* ».

²² *Ibid*.

C Arguments « pour » et arguments « contre »

1 Les termes de la Convention

16. Cette première section identifie les éléments de texte contenus dans la Convention qui viennent appuyer ou contredire la proposition selon laquelle la Convention est obligatoire.

a) Terminologie libérale : « peut » et non « doit »

17. La disposition clé de la Convention qui permet à un tribunal d'un État partie de transmettre une commission rogatoire précise qu'une telle commission rogatoire « peut » être émise²³. Cette formulation est donc libérale et non contraignante. De même, les articles du chapitre II relatifs à l'obtention de preuves par des agents diplomatiques ou consulaires et des commissaires sont introduits par le mot « peut »²⁴.

18. L'argument principal sur lequel se fonde la Cour suprême dans l'affaire « *Aérospatiale* »²⁵ pour statuer que la Convention est non obligatoire, repose sur cette formulation libérale de la Convention. Cette dernière indique qu'une autorité judiciaire « peut » (« *may* » en anglais) obtenir des preuves selon les procédures visées par la Convention constitue le cœur de l'argumentation ; la Convention n'énonce pas que l'autorité « doit » (« *must* » ou « *shall* » en anglais) procéder ainsi²⁶.

19. La formulation libérale des articles 1, 15, 16 et 17 se distingue des formules contraignantes retenues ailleurs dans la Convention. Ainsi, outre le fait que la Commission rogatoire « doit » satisfaire à certaines conditions de rédaction²⁷, la Convention exige, par exemple, qu'un État partie « désigne » une Autorité centrale²⁸ ou encore qu'une commission rogatoire contienne (« contient ») certaines indications²⁹. Aussi peut-il être avancé que le texte de la Convention a été rédigé soigneusement afin d'utiliser des formulations libérales lorsqu'il s'agissait de désigner les différentes méthodes d'obtention des preuves et des formulations contraignantes lorsqu'il s'agissait d'établir les mesures devant être suivies une fois qu'une telle méthode est sélectionnée.

20. À l'appui de ce point de vue, un autre élément pourrait également être observé. En effet, que ces formulations libérales aient été insérées dans le texte de la Convention de façon délibérée ou non, il est indéniable qu'en vertu des systèmes de *common law*, l'attribution d'un pouvoir, s'il est introduit par le mot « peut » (« *may* » en anglais) est généralement compris comme conférant un pouvoir discrétionnaire³⁰.

²³ Art. 1.

²⁴ Art. 15 à 17.

²⁵ 482 US 522, 535 (1987).

²⁶ Voir A. Lowenfeld, *International Litigation and the Quest for Reasonableness*, 1996, 189-90, qui considérait que l'argument selon lequel la Convention était obligatoire était condamné devant la Cour suprême des États-Unis d'Amérique : « J'ai toujours pensé que les parties et *amici* (ainsi que divers lobbyistes) portaient atteinte à leur propre cause en l'exagérant. Il était clair que « doit » (*shall*) n'était pas correct » [traduction du Bureau Permanent].

²⁷ Art. 4.

²⁸ Art. 2.

²⁹ Art. 3.

³⁰ **Australie** : s 33(2A) *Acts Interpretation Act* 1901 (Cth) : « Lorsqu'un Acte [...] prévoit qu'une personne, un tribunal ou une entité peut effectuer un certain acte ou chose, et que le mot 'peut' (*may*) est utilisé, alors l'exécution de l'acte ou la chose est laissée à la discrétion de la personne, du tribunal ou de l'entité » [traduction du Bureau Permanent]. **Canada** : *Dagg c. Canada* (1997) 148 DLR (4th) 385 at [108] : « De façon générale, l'utilisation du mot 'peut' (*may*), plus particulièrement lorsqu'il est utilisé, comme dans ce cas, en contraste avec le mot 'doit' (*shall*), indique que la personne disposant du pouvoir administratif décisionnel a la faculté et non l'obligation d'exercer un pouvoir légal » [traduction du Bureau Permanent]. **Royaume-Uni** : *Pelling c. Families Need Fathers Ltd* [2001] EWCA Civ 1280 at [23] : « Dans sa signification originelle et naturelle, le mot 'peut' (*may*) est apte à conférer une discrétion ou un pouvoir.. [...] l'utilisation de 'peut' dans la sous-section 6 est en opposition frappante avec la force obligatoire de 'doit' dans les autres parties de la même section » [traduction du Bureau Permanent]. **États-Unis d'Amérique** : *Jama c. Immigration and Customs Enforcement*, 543 U.S. 335, 346 (2005) : « Le mot 'peut' (*may*) évoque généralement la discrétion ou faculté. [...] Cette connotation est particulièrement appropriée lorsque, comme c'est le cas ici, 'peut' est utilisé en position contraire au mot 'doit' (*shall*) ». Voir également, par ex., *US c. Rodgers*, 103 S Ct 2132 (1983) ; *Thompson c. Clifford*, 408 F 2d 154 (CA DC, 1968).

Il pourrait donc être avancé, qu'en l'absence d'indication contraire dans les travaux préparatoires, il est probable que les États parties de tradition de *common law* aient estimé qu'ils consentaient à être liés à une Convention non obligatoire.

21. D'un autre côté, il a été avancé que la formulation libérale de la Convention ne devrait pas être interprétée comme un indice révélant le caractère non obligatoire de la Convention. Selon cette opinion, le mot « peut » a été choisi à dessein en vue de reconnaître que la Convention établit un certain nombre de méthodes d'obtention de preuves à l'étranger, parmi lesquelles un tribunal est autorisé à choisir³¹. Interprété de cette manière, le mot « peut » est neutre quant au caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention. En outre, il a été observé que le fait de se focaliser sur la rédaction libérale de la Convention implique une interprétation technique excessive qui semble inappropriée dans le cadre de l'interprétation d'instruments rédigés par des États de droit civil³².

22. Enfin, d'autres estiment que la Convention est simplement mal formulée (« *poorly worded* ») à cet égard³³.

b) L'article 23 de la Convention

23. Dans l'affaire *Aérospatiale*, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a soutenu que l'examen de l'effet de l'article 23 pouvait être invoqué à l'appui de sa conclusion selon laquelle la Convention est non obligatoire³⁴. L'argument reposait sur le fait qu'il est peu probable que les États-Unis d'Amérique (ou tout autre pays de *common law* qui autorise le *pre-trial discovery*) auraient accepté une disposition autorisant les autres États à refuser tout recours au *pre-trial discovery* sans qu'il ne soit expressément reconnu qu'il s'agirait d'une conséquence de l'adhésion à la Convention³⁵.

24. Les critiques à l'égard de cette décision ont adopté des points de vue différents quant au bien-fondé de cet argument : certains trouvant que, parmi tous les arguments en faveur du caractère non obligatoire de la Convention, celui-ci était le seul vraiment convaincant³⁶, alors que d'autres l'ont trouvé peu convaincant³⁷, et d'autres encore plutôt tortueux³⁸.

25. Il se peut que les arguments fondés sur l'article 23 aient perdu de leur vigueur en raison de l'interprétation qui a été retenue pour cet article par les Commissions spéciales successives. Ainsi la Commission spéciale de 1985 est-elle parvenue aux conclusions suivantes :

³¹ Voir G. Bermann, « *The Hague Evidence Convention in the Supreme Court: A Critique of the Aérospatiale decision* » (1989) 63 *Tul L Rev* 525, 531 ; Heck, *op. cit.* (note 8), p. 267 ; Swanson, *op. cit.* (note 9), p. 361.

³² P. Borchers, « *The Incredible Shrinking Hague Evidence Convention* » (2003) 38 *Tex Int'l LJ* 73, 82.

³³ J. Nafziger, « *Another Look at the Hague Evidence Convention after Aérospatiale* » (2003) 38 *Tex Int'l LJ* 103, 105.

³⁴ 482 US 522, 536-7 (1987).

³⁵ *Ibid.* La cour statua ainsi : « L'article 23 autorise expressément un État contractant à déclarer qu'il n'exécutera pas les commissions rogatoires émises dans le cadre d'une procédure de *pre-trial discovery*. Il ne fait aucun doute que si l'intention de la Convention avait été de remplacer complètement les attributions très larges dont disposaient les tribunaux de *common law* en matière de communication de pièces, sur les parties étrangères soumises à leur compétence, il aurait été plus qu'anormal pour les parties contractantes de *common law* de consentir à l'article 23 alors que celui-ci permet à une partie contractante de révoquer son consentement aux procédures prévues par le traité dans le cas de *pre-trial discovery*. En l'absence d'éléments de texte en ce sens, nous ne sommes pas en mesure d'admettre l'hypothèse selon laquelle les États contractants de *common law* aurait renoncé à avoir recours à toute procédure préexistante de *pre-trial discovery* alors qu'ils admettaient au même moment la possibilité pour un État contractant d'écarter unilatéralement les procédures de la Convention. » [traduction du Bureau Permanent].

³⁶ Bermann, *op. cit.* (note 31), p. 532.

³⁷ Swanson, *op. cit.* (note 9), p. 361. Une opinion semblable semble avoir été partagée par J. Dwyer and L. Yurow, « *Taking Evidence and Breaking Treaties: Aérospatiale and the Need for Common Sense* » (1988) 21 *Geo Wash J Int'l L & Econ* p.439, 466-7.

³⁸ D. McClean, *Co-operation in Civil and Criminal Matters* (2002), p. 140.

« 1. Les débats ont clairement fait ressortir que, pour un grand nombre d'États, le besoin d'une réserve pour prévenir les abus auxquels peuvent aboutir les procédures de '*pre-trial discovery of documents*' est manifeste. Néanmoins, l'adoption d'une réserve générale, telle que prévue par l'article 23 semble excessive et être au détriment du bon fonctionnement de la Convention.

2. L'évolution qui s'est fait jour depuis 1978, et qui a amené certains États à limiter leur réserve, gagne du terrain et la plupart des États sont aujourd'hui d'accord d'adopter – ou, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, de limiter – leur réserve dans le sens de la formule utilisée par le Royaume-Uni ou de celle du Protocole³⁹ élaboré sous l'égide de l'Organisation des États américains. »⁴⁰.

26. De même, la Commission spéciale de 1989 a adopté la Conclusion suivante :

« (d) En vue de faciliter l'utilisation prioritaire de la Convention, la Commission encourage les États qui ont fait ou qui estiment devoir faire la réserve de l'article 23 de limiter la portée de celle-ci. ».

27. Cette question fut examinée de façon plus approfondie encore par la Commission spéciale de 2003 qui adopta plusieurs Conclusions et Recommandations à cet égard⁴¹. Les Conclusions et Recommandations suivantes présentent un intérêt particulier :

« 29. La CS reconnaît que les termes de l'article 23, qui permet à un État contractant de déclarer 'qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les États de Common Law sous le nom de '*pre-trial discovery of documents*', sont une source continue de malentendus. Eu égard à l'histoire de la disposition, la CS est d'avis que l'article 23 était destiné à permettre aux États d'assurer qu'une demande de production de documents soit *suffisamment étayée* afin d'éviter des requêtes dans lesquelles une partie cherche simplement à découvrir les documents qui pourraient être en possession de l'autre partie à la procédure. [...]

31. La CS constate que dans certains cas, les États ayant fait une déclaration générale, non-spécifique, en vertu de l'article 23, peuvent croire par erreur qu'ils s'opposent seulement aux demandes de preuves soumises *préalablement à l'ouverture d'une procédure dans l'État d'origine*. En réalité, la '*pre-trial discovery*' couvre les demandes de preuves soumises après le dépôt d'une action mais avant l'audience finale sur le fond.

32. Outre les malentendus qui ont incité certains États à faire une déclaration générale en vertu de l'article 23 afin de refuser le '*pre-trial discovery of documents*', la CS relève que, dans certains cas, les autorités judiciaires d'un État d'origine en déduisent qu'aucune demande de production de documents en vertu de la Convention ne serait permise dans un État ayant fait une telle déclaration. Cela peut conduire à l'application par l'État d'origine de sa propre loi nationale pour l'obtention de preuves contre des parties étrangères. ».

28. L'évolution de l'interprétation de l'article 23 – plus particulièrement la conclusion de la Commission spéciale de 2003 selon laquelle l'article 23 devrait être interprété uniquement de façon à empêcher les demandes vagues et non étayées – réduit considérablement la force de l'argument selon lequel la Convention interférerait de façon significative dans la pratique de certains États de *common law*.

³⁹ Protocole additionnel du 8 mai 1979 de la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires du 30 janvier 1975, le texte en anglais est disponible sur le site web de l'Organisation des États Américains (OEA) à l'adresse : < www.oas.org > et également reproduit dans *International Legal Materials*, 1979, No 18, p. 1238.

⁴⁰ Rapport sur la Commission spéciale de 1989, *op. cit.* (note 19).

⁴¹ Conclusions et Recommandations Nos 29 à 35 de la Commission spéciale de 2003, *op. cit.* (note 21).

29. Enfin, il a également été avancé que l'insertion de l'article 23 serait le fruit d'une négociation entre les États de *common law* et les États de droit civil et qu'« il est peu probable que les États-Unis d'Amérique aient pu obtenir un traité sans une telle disposition »⁴². À mon humble avis, cet argument ne saurait être soutenu. Il n'est pas exact de dire que les États-Unis d'Amérique auraient indiqué consentir à l'article 23 en vue de rendre la Convention acceptable pour les États de droit civil. Au contraire, l'article 23 a été proposé par le Royaume-Uni – un État de *common law* qui considérait⁴³ que la Convention était non obligatoire⁴⁴ – proposition à laquelle la France, l'Allemagne et la Suisse n'étaient pas favorables.

c) *L'article 27 de la Convention*

30. La Cour suprême admet également l'autre argument selon lequel l'article 27 de la Convention renforce l'opinion que la Convention est non obligatoire au motif que l'expression « État contractant » utilisée dans le chapeau de l'article 27 couvre à la fois « l'État requérant et l'État de réception »⁴⁵. Envisagé sous cet angle, l'article 27 permet à tout État d'autoriser ses tribunaux à réunir des preuves à l'étranger conformément à des méthodes autres que celles prévues par la Convention.

31. Cette interprétation de l'article 27 a été fortement critiquée⁴⁶. Les documents préparatoires de la Convention indiquent clairement que l'expression « États contractants » dans le chapeau de cet article doit être comprise comme visant exclusivement les États de réception. Cela ressort clairement du Rapport explicatif qui, pour décrire le fonctionnement de cette disposition, indique qu'« [i]l suffit que l'État de l'exécution autorise cette mesure [la méthode alternative] et que le procès-verbal (ou l'enregistrement) puisse être invoqué devant le tribunal devant lequel la procédure est engagée »⁴⁷.

32. Il a également été suggéré que l'article 27 appuie la proposition selon laquelle la Convention est obligatoire. L'assertion repose sur la rédaction négative de l'article 27 qui indique que l'obtention des preuves par des méthodes autres que celles prévues par la Convention est uniquement possible sous réserve du consentement de l'État dans lequel se trouvent les preuves ou le témoin⁴⁸. Il peut, cependant, être répondu que cet argument n'est pas confirmé par le Rapport explicatif, qui indique que l'article 27 :

« [...] permet de recourir à la loi et la coutume interne d'un État contractant quand elle permet aux autorités judiciaires et aux justiciables étrangers de procéder à des actes d'instruction dans des conditions de coopération internationale moins restrictives. »⁴⁹.

33. Il résulte des propos tenus dans le Rapport explicatif que l'objectif de l'article 27 était de « maintenir » les lois des États qui permettent l'obtention de preuves sur leur *propre* territoire. L'article 27 ne vise pas les lois des États qui permettent l'obtention des preuves *ailleurs* hors de leur territoire.

⁴² [Traduction du Bureau Permanent]. Swanson, *op. cit.* (note 9), p. 361.

⁴³ En 1986, le Gouvernement du Royaume-Uni est intervenu en tant qu'*amicus curiae* dans l'affaire « Aérospatiale » ; son intervention soutenait le point de vue selon lequel la Convention était non obligatoire : reproduit dans *International Legal Materials*, vol. 25, 1557 spécialement 1559-60.

⁴⁴ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Onzième session*, tome IV, p. 177.

⁴⁵ [Traduction du Bureau Permanent] 482 US 522, 537 note 24 (1987).

⁴⁶ 482 US 522, 551 note 2 (1987) (Blackmun J. en désaccord) ; Bermann, *op. cit.* (note 31), p. 532 ; Dwyer et Yurow, *op. cit.* (note 37), 467 ; D. McClean, *Co-operation in Civil and Criminal Matters* (2002), p. 137.

⁴⁷ Ph.W. Amram, « Rapport explicatif sur la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale », dans *Actes et documents de la Onzième session*, tome IV, p. 215 [nous soulignons].

⁴⁸ Intervention de la France en tant qu'*Amicus curiae* dans l'affaire « Aérospatiale » : *International Legal Materials*, vol. 25, p. 1519, 1525.

⁴⁹ Rapport explicatif, *op. cit.* (note 47), p. 215.

34. Il pourrait également être avancé que l'article 27 est, en réalité, neutre quant à la question de savoir si la Convention est obligatoire. En effet, la question de savoir si cet article permet l'obtention des preuves à l'étranger sous certaines conditions présuppose que la Convention s'applique. Il est en effet logique que la question du caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention soit posée en priorité.

d) Le Préambule

35. Il a été avancé que le Préambule de la Convention suggère que les États signataires avait envisagé un instrument libéral plutôt que contraignant. Le Préambule est rédigé comme suit :

« Désirant faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et promouvoir le rapprochement des diverses méthodes qu'ils utilisent à ces fins, [et]

Soucieux d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire mutuelle en matière civile ou commerciale, [...] ».

36. À cet égard, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique observa que « le Préambule ne s'exprime pas en des termes contraignants qui auraient pour prétention de décrire la procédure pour toutes les obtentions de preuves transnationales admises et exclure toutes les autres pratiques existantes » [traduction du Bureau Permanent]⁵⁰.

37. Il peut néanmoins être répondu que le Préambule apporte peu d'éclairage à la question de savoir si la Convention est obligatoire. En effet, le Préambule n'est pas rédigé en des termes contraignants, ni même en des termes libéraux. Le Préambule constitue plutôt une déclaration d'intention générale et neutre rédigée en des termes très larges. On peut d'ailleurs se demander si le Préambule ne pourrait pas aisément chapeauter aussi bien une Convention expressément obligatoire qu'une Convention expressément non obligatoire.

2 Le Rapport explicatif

38. Le Rapport explicatif de la Convention expose « le principe fondamental » de la Convention, qui était de créer une procédure permettant de collecter des preuves à l'étranger qui soit à la fois « 'acceptable' dans l'État d'exécution » et « 'utilisable' par le tribunal chargé de l'instance »⁵¹.

39. Il convient de noter que ce « principe fondamental » qui selon le Rapport a « animé toute la discussion », est tout aussi neutre quant à la question de savoir si la Convention est obligatoire ou non obligatoire ; il dépeint les caractéristiques attendues de toute méthode d'obtention des preuves devant être mise en place par la Convention, mais demeure silencieux quant à savoir si une autre méthode peut être employée. S'il peut-être avancé que pour les États qui considèrent que l'obtention des preuves sur leur territoire par des méthodes autres que celles de la Convention constitue une violation de souveraineté, une Convention non obligatoire serait inacceptable, il peut tout aussi bien être répondu que pour les États qui adoptent un point de vue différent concernant la souveraineté, une Convention non obligatoire serait non seulement « acceptable », mais peut-être aussi souhaitable.

40. Toutefois, outre l'exposé du « principe fondamental », le Rapport explicatif indique un certain nombre d'autres objectifs poursuivis par la Convention. Ces objectifs sont expliqués comme suit :

⁵⁰ 482 US 522, 534 (1987).

⁵¹ Ph.W. Amram, *Rapport explicatif*, *op. cit.* (note 47).

« La Convention cherche dans ses grandes lignes :

- (a) à améliorer le système actuel des commissions rogatoires ;
- (b) à étendre les moyens de procéder aux actes d'instruction, en conférant aux consuls des droits plus étendus et en adoptant, dans certaines limites, le principe du commissaire ; et en même temps
- (c) à maintenir toutes les pratiques plus favorables et moins restrictives existantes qui résultent du droit interne, des règles internes de procédure et des conventions bilatérales ou multilatérales. »⁵².

41. Les termes « étendre » et, plus particulièrement, « maintenir », peuvent être interprétés comme tendant vers une position contraire à la conclusion selon laquelle la Convention est obligatoire. « Étendre » les moyens d'obtenir des preuves suggère que la Convention chercherait, au contraire, à *accroître* le nombre de méthodes disponibles pour l'obtention des preuves plutôt que de le réduire à celles envisagées par la Convention. De même, le fait de souligner que l'objectif de la Convention est de « maintenir toutes les pratiques plus favorables et moins restrictives existantes qui résultent du droit interne » et « des règles internes de procédures » peut sembler confirmer de façon positive la nature non obligatoire de la Convention.

3 Historique de la Convention

42. Une analyse complète de la documentation préparatoire et ultérieure révèle que la question de savoir si la Convention est obligatoire ou non obligatoire *n'a fait l'objet d'une réflexion approfondie au moment de la négociation, ni pendant une certaine période immédiatement après l'adoption*. En effet, la question n'a pas été expressément débattue par la Commission spéciale qui a examiné le projet de Convention⁵³ ni par la Commission spéciale de 1978. Cette observation est confirmée par le *Rapport sur les travaux de la Commission spéciale de mai 1985*, qui relate que la question de savoir si la Convention est obligatoire était « une question nouvelle qui n'avait pas encore été posée lors de la réunion de 1978 »⁵⁴. Il se peut par conséquent que certains États soient devenus parties à la Convention dans l'idée que la Convention est non obligatoire, alors que d'autres supposaient le contraire⁵⁵.

43. Ce point de vue est également renforcé par les recherches et les souvenirs d'un expert, ancien employé du *Department of Justice* des États-Unis qui ont été relatés ainsi :

« Il ressort de l'examen par cet auteur des documents et des memorandums conservés par le *Department of State* et le *Department of Justice* sur les négociations de la Convention Preuves, des instructions données à la délégation américaine à la Onzième session de la Conférence de La Haye, des notes personnelles et des souvenirs de cet auteur, sur les réunions du *Department*, préalablement et postérieurement à l'adoption de la Convention Preuves, que la question de l'effet de la Convention sur une demande émanant des États-Unis [...] n'avait jamais été soulevée ou débattue. »⁵⁶.

4 La Convention en tant qu'accord négocié

44. Un des arguments en faveur du caractère obligatoire de la Convention est que, si la Convention avait été négociée comme non obligatoire, cela aurait constitué un si faible bénéfice pour les États de droit civil qu'ils n'auraient jamais pu l'accepter. Il a été avancé que, sans ce *quiproquo* sur le caractère obligatoire de la Convention, les États de droit

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Rapport de la Commission spéciale de 1985, *op. cit.* (note 16).

⁵⁵ Le Professeur Bermann observa que les tribunaux allemands ont supposé à plusieurs reprises le caractère obligatoire de la Convention : Bermann, *op. cit.* (note 31), p. 533 (note 28).

⁵⁶ B. Ristau, *International Judicial Assistance (Civil and Commercial)*, t. 1, 2000 révision, §5-2-7, p. 307, note 11.

civil n'aurait pas accepté d'effectuer les changements substantiels qu'implique la Convention à leur pratique existante, ni de permettre la collecte de preuves d'une façon qui jusque-là était considérée comme une violation de souveraineté⁵⁷.

45. D'un autre côté, il pourrait être soutenu qu'il n'est pas exact de croire que les pays de droit civil n'ont rien à gagner de la Convention. Alors que la plupart des États de *common law* permettaient, de fait, que soient obtenues des preuves sur leur territoire⁵⁸, ils n'étaient pas tenus de le faire et auraient pu décider, selon leur discrétion, de s'y opposer. De même, avant de devenir parties à la Convention, les États de *common law* n'étaient soumis à aucune obligation de procéder à l'exécution des commissions rogatoires. L'ensemble des États parties à la Convention – qu'ils soient de *common law* ou de droit civil – ont obtenu de la Convention un *droit* à voir leurs commissions rogatoires exécutées par d'autres États parties.

D La courtoisie et le principe de recours prioritaire

46. Après avoir balayé les arguments pour et contre le caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention, les remarques qui suivent viennent appuyer la position selon laquelle, si la Convention devait être de caractère non obligatoire, elle devrait néanmoins être utilisée en priorité (principe du « recours prioritaire »). Selon cette approche, une présomption devrait être reconnue selon laquelle, y compris dans ces États pour lesquels la Convention est considérée comme non obligatoire, les preuves devraient être obtenues conformément aux procédures prévues par la Convention Preuves ; il ne devrait être possible de procéder à d'autres méthodes d'obtention des preuves que dans les cas où la présomption tombe. Ce point de vue est cohérent avec la position adoptée par la Commission spéciale de 1989⁵⁹.

47. Le principe du « recours prioritaire » repose sur la constatation que la Convention a été créée en raison du fait que de nombreux États parties estiment que l'obtention de preuves par d'autres moyens constitue une violation de leur souveraineté. La Convention est donc le fruit d'une négociation dans laquelle les États parties ont accepté, dans un souci de coopération, que les autres États parties effectuent des actes qui, hors Convention, porteraient atteinte à leur souveraineté. Le même souci de coopération implique que les États parties respectent la souveraineté de l'autre en tentant d'utiliser les procédures prévues par la Convention chaque fois que cela est possible. Il est souvent fait référence à cette idée de respect réciproque au travers de l'idée de « courtoisie » dont le rôle dans les relations juridiques internationales est désormais bien établi. Comme le Professeur Bermann l'a constaté :

« S'en remettre à la courtoisie pour développer de fortes présomptions dans la pratique juridique internationale est [...] une pratique bien établie que ce soit en matière de choix du for, de choix de la loi, d'immunité de souveraineté, ou de toute autre matière. » [traduction du Bureau Permanent]⁶⁰.

48. À cet égard, le Bureau Permanent est heureux de constater que l'ensemble des États ayant répondu au Questionnaire de 2008 et qui considèrent que la Convention est non obligatoire ont également indiqué que leurs tribunaux prennent en considération les questions de courtoisie au moment de déterminer s'ils auront ou non recours aux procédures de la Convention. De l'avis du Bureau Permanent, il serait souhaitable que

⁵⁷ Voir, par ex., Dwyer et Yurow, *op. cit.* (note 37), p. 466.

⁵⁸ **Royaume-Uni** : *Foreign Tribunals Evidence Act 1856* ; **États-Unis d'Amérique** : USC § 1782, dont les origines remontent à 1855. Notons également l'interprétation large qui est faite de cette disposition dans l'affaire *Intel Corp c. Advanced Micro Devices Inc*, 542 US 241 (2004), qui autorise effectivement une obtention de preuves propre aux États-Unis d'Amérique dans une procédure étrangère.

⁵⁹ Rapport sur la Commission spéciale de 1989, *op. cit.* (note 19). Cette opinion est également semblable au point de vue de la Commission spéciale de 2003 (Conclusion et Recommandation No 73) selon lequel la Convention Notification est non obligatoire (mais exclusive), et à la pratique d'un grand nombre d'États selon laquelle les méthodes internes de notification substituée sont utilisées lorsqu'une demande de signification ou notification est renvoyée inexécutée.

⁶⁰ Bermann, *op. cit.* (note 31), p. 536.

cette utilisation uniforme des principes de courtoisie se transforme en un principe de « recours prioritaire » à la Convention. Le Bureau Permanent observe, cependant, que des tribunaux isolés ont adopté l'idée d'une présomption en faveur du droit interne et contre l'utilisation de la Convention Preuves⁶¹. Il est néanmoins humblement suggéré qu'une telle approche devrait être rejetée.

49. Un principe de « recours prioritaire » ne constituerait pas un fardeau supplémentaire dans le cadre de l'obtention des preuves entre des États parties qui ne considèrent pas que l'obtention des preuves sur leur territoire soit une atteinte à leur souveraineté. En pratique, la question de savoir s'il doit être recouru aux procédures de la Convention ou bien à des procédures autres que celles de la Convention Preuves se réduira généralement à deux éléments de considérations : la première consiste à savoir si l'État dans lequel les preuves doivent être collectées considère l'obtention de preuves comme une violation de sa souveraineté ; et la seconde consiste à comparer la vitesse et la facilité d'utilisation des procédures. Dans le cas où l'État ne considère pas qu'il y ait une atteinte à sa souveraineté, il est probable que la question de l'utilisation des procédures de la Convention se réduira à une simple évaluation de considérations d'ordre pratique. En revanche si une procédure autre que celles contenues dans la Convention s'avère plus adaptée, alors le tribunal décidera sans doute qu'il doit être recouru à cette autre procédure.

50. Il convient également de rappeler que l'article 27 *b*) prévoit que la Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un État partie « permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives ». Il est probable que la plupart des États pour qui l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure étrangère ne constitue pas une atteinte à leur souveraineté pourrait être présumée avoir une pratique qui autorise l'obtention de preuves par des moyens autres que ceux de la Convention. Concernant cette vision de l'article 27 *b*), il pourrait être avancé que la Convention permet l'obtention de preuves par des procédures autres que celles de la Convention sur le territoire des États pour qui de telles actions ne constituent pas une atteinte à leur souveraineté. Un principe de « recours prioritaire » ne gênerait donc pas l'utilisation d'autres procédures.

51. Enfin, le Bureau Permanent observe également que dans certains États dans lesquels la Convention Preuves est envisagée comme non obligatoire, une règle est appliquée selon laquelle la Convention devrait toujours être utilisée lorsque l'État sur le territoire duquel les preuves doivent être collectées considère que l'obtention de preuves par d'autres moyens constitue une atteinte à sa souveraineté. Cette approche pourrait être reflétée par l'idée de « stricte courtoisie ».

52. Ainsi, par exemple, les *Rules of Court* de Singapour et de la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) règlementant le pouvoir d'émettre des commissions rogatoires et d'obtenir des preuves par commission sont parfaitement identiques⁶², et se fondent sur une version antérieure des *Rules* de la Cour suprême anglaise communiquées en tant que modèle à adopter par les pays du *Commonwealth*⁶³. Ces règles indiquent expressément que le pouvoir d'ordonner qu'une personne soit entendue dans un autre État ne peut être exercé que « si le gouvernement de ce pays le

⁶¹ Voir, par ex., *Valois of America Inc c. Risdon Corp*, 193 FRD 344. 346 (D Conn, 1997) ; *Bodner c. Paribas*, 202 FRD 370, 372-3 (EDNY, 2000).

⁶² **Chine (RAS Hong Kong)** : *Rules of the High Court, Order 39*, rr 1-2. Pour davantage de commentaires, voir Sweet & Maxwell Asia, *Hong Kong Civil Procedure, Westlaw citation HKCP RHC O.39*. **Singapour** : *Rules of Court, Order 39*, rr 1-2.

⁶³ D. McClean et C. McLachlan, *The Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad: Explanatory Documentation Prepared for Commonwealth Jurisdictions* (1985), 27, 29.

permet » [traduction du Bureau Permanent]⁶⁴. Si les règles concernées ont depuis été modifiées au Royaume-Uni⁶⁵, il s'avère cependant que le principe de la stricte courtoisie a été conservé. Comme indiqué dans le Livre Blanc (*White Book*) (l'ouvrage de référence sur la procédure civile) :

« une commission rogatoire serait certainement nécessaire lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des preuves auprès de témoins sous la contrainte ou lorsque le gouvernement d'un pays risque de ne pas accepter facilement qu'un examinateur particulier vienne obtenir des preuves dans son pays⁶⁶. » [traduction du Bureau Permanent].

53. Il peut être conclu que le respect de la courtoisie et d'un principe de « recours prioritaire » rend dénué d'intérêt le débat sur le caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention. La courtoisie, lorsqu'elle est exercée, implique qu'il sera rarement porté atteinte à la souveraineté des États ; dans la plupart des cas où l'obtention des preuves risquerait de porter atteinte à la souveraineté, la courtoisie orientera l'État sollicitant ces preuves vers l'utilisation des procédures de la Convention. De plus, lorsqu'une approche de stricte courtoisie est adoptée, la question disparaît complètement dès lors que la souveraineté de l'ensemble des États parties sera toujours respectée.

E. Conclusion

54. Dans le présent document, le Bureau Permanent a fait tout son possible pour présenter les arguments pour et les arguments contre la question de savoir si la Convention est obligatoire ou non obligatoire. Bien que le Bureau Permanent ne prenne pas position sur cette question, il estime qu'il serait d'un grand intérêt pour l'ensemble des États parties et donc pour la Convention elle-même que la question soit enfin résolue. Convaincu que la Convention Preuves continue à remplir un rôle important dans les litiges transnationaux, le Bureau Permanent confirme son attachement à l'esprit de la position adoptée par la Commission spéciale de 1989 selon laquelle la Convention devrait être utilisée aussi souvent que possible. Constatant qu'une question similaire a déjà été résolue concernant la Convention Notification lors de la Commission spéciale de 2003, le Bureau Permanent est persuadé qu'une résolution semblable à l'égard de la Convention Preuves peut être établie lors de la Commission spéciale de 2009. Par conséquent, il est espéré que le présent document engendrera une discussion fructueuse à cet égard.

⁶⁴ **Chine (RAS Hong Kong)** : *Rules of the High Court, Order 39 r 2(1)(b)*. **Singapour** : *Rules of Court, Order 39, r 2(1)(b)*.

⁶⁵ Les règles pertinentes se trouvent désormais dans la *Rule 34.13* des *Civil Procedure Rules* 1998. Pour plus d'information, voir *The White Book from Sweet and Maxwell, Westlaw citation* UK CP 34.13.

⁶⁶ *White Book, ibid.*